CLISSON SÈVRE & MAINE L'AGGLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2023-01

Régie de recettes « Transports scolaires »
Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Président n°02.2023-18 en date du 27 février 2023, relative à la création d'une régie de recettes pour les transports scolaires à compter du 1er mai 2023,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2023,

VU l'avis conforme de Madame Patricia QUERE, régisseuse titulaire concernée en date du 7 mars 2023,

VU l'avis conforme de Mesdames Aurélie JAUMOUILLE, Sophie CORBINEAU et Sandrine LECRY, mandataires suppléantes en date du 7 mars 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Patricia QUERE est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes constituée pour les encaissements des prestations de transports scolaires à compter du 1er mai 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Aurélie JAUMOUILLE, Sophie CORBINEAU et Sandrine LECRY sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes constituée pour les encaissements des prestations de transports scolaires à compter du 1er mai 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia QUERE sera remplacée par Mesdames Aurélie JAUMOUILLE, Sophie CORBINEAU et Sandrine LECRY, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4 : Madame Patricia QUERE, régisseuse titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Mesdames Aurélie JAUMOUILLE, Sophie CORBINEAU et Sandrine LECRY, mandataires suppléantes, ne sont pas astreintes à cautionnement.

ARTICLE 6 : Madame Patricia QUERE, régisseuse titulaire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Mesdames Aurélie JAUMOUILLE, Sophie CORBINEAU et Sandrine LECRY, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 9 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent utiliser les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes (faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation ») :

Madame Patricia QUERE, régisseuse titulaire	**Madame Aurélie JAUMOUILLE**, mandataire suppléante
Madame Sophie CORBINEAU, mandataire suppléante	**Madame Sandrine LECRY**, mandataire suppléante

Fait à Clisson, le 7 mars 2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Le Président,
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20230310-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 10-03-2023

Publication le : 13-03-2023

Publication sur le site internet le 13/03/2023